

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 septembre 2009

L'AN deux mille neuf, le **quinze** du mois de **septembre** le Conseil Municipal d'**AUSSILLON**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier HOULES, Maire, en session ordinaire, suivant convocations faites le 09 septembre 2009 au nombre prescrit par la loi.

Présents : MM. Didier HOULES, Bernard ESCUDIER, Jeanne GLEIZES, Marc MONTAGNÉ, Françoise MIALHE, José GALLIZO, Joëlle ALQUIER, Jacques BELOU, Françoise ROQUES, Annie RAYNAUD, Jeannette MARTY, Jean-Claude TISSIER, Huguette CAZETTES, Geneviève VIDAL, Gérald MANSUY, Monique ZAMBON, Gisèle JEAY, Anne-Marie AMEN, Jérôme PUJOL, Céline CABANIS, Eric LÉBOUC, Fatiha YEDDOU-TIR, Mathias GOMEZ, Dominique BERTE.

Procurations :

Henri COMBA	à	José GALLIZO
Philippe PUECH	à	Marc MONTAGNE
Serif AKGUN	à	Jeanne GLEIZES
	à	
	à	

Absents excusés : Philippe PAILHE, Farid TIRAOUÏ

Secrétaire de séance : .Jeanne GLEIZES.

* * *

BUDGET PRINCIPAL – REPRISE ET AFFECTATION DU RESULTAT 2008

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'affecter le résultat excédentaire cumulé de la section de fonctionnement qui apparaît au Compte Administratif 2008 du budget principal de la Commune pour un montant de 2 867 844,08 €.

La section d'investissement présente un déficit de 247 683,38 Euros.

Les restes à réaliser s'élèvent à 1 246 750 € en dépenses et 961 091 € en recettes.

Il est proposé d'affecter :

- 1 000 000 Euros en réserves au compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés »*
- 1 867 844,08 Euros en report de fonctionnement au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté »*

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DECIDE l'affectation suivante du résultat excédentaire cumulé de la section de fonctionnement qui s'élève à 2 867 844,08 €:

- ◆ 1 000 000 Euros en réserves au compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés".*
- ◆ 1 867 844,08 Euros en report de fonctionnement au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté »*

- DIT que cette affectation est reprise à la décision modificative n°1 de l'exercice 2009.

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATION N°1 – EXERCICE 2009

Vu le budget primitif 2009,

Le budget primitif a été élaboré sur la base des informations connues au cours de sa préparation. Il est aujourd'hui nécessaire d'y faire un certain nombre de modifications afin de prendre en compte les évolutions marginales intervenues depuis.

A. SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 011 - CHARGES À CARACTERE GENERAL : + 19 500 €

Les nouvelles dépenses relevant de ce chapitre sont :

- ◆ **Articles 606311 – Fournitures d'entretien de terrain** : ajustement des crédits pour l'entretien des terrains communaux (produits phytosanitaires, fleurissement) : + 4 000 €
- ◆ **Article 606323 – Fournitures de petit équipement pour voies et réseaux** : Dépenses complémentaires pour l'entretien courant des voies et réseaux : + 2 000 €
- ◆ **Article 611 – Prestations de services avec des entreprises** : Inscription de crédits en vue de réajuster le montant dévolu à l'entretien des espaces verts : + 3 000 €
- ◆ **Article 6156 – Maintenance** : Inscription de crédits pour le contrôle de la conformité des bâtiments : + 5 000 €
- ◆ **Article 6226 – Honoraires** : Inscription supplémentaire de crédits pour le paiement des frais d'avocats dans le cadre de contentieux : + 5 500 €

Chapitre 012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES : + 13 000 €

Les nouvelles dépenses relevant de ce chapitre sont :

- ◆ **Articles 6331, 6332, 6336, 64112, 64118, 64131, 6451, 6453** : Ouverture de crédits pour la prise en charge d'heures d'ATSEM à l'école Jules Ferry : + 8 000 €
- ◆ **Article 6453** : Estimation du coût des validations de service par les agents suite à leur titularisation CNRACL (titularisation avec un temps de travail supérieur à 28 heures hebdomadaire) : + 5 000 €

Chapitre 65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE : + 9 000 €

Les nouvelles dépenses relevant de ce chapitre sont :

- ◆ **Article 6531 – Indemnités des élus** : Ajustement de crédits : + 3 000 €
- ◆ **Article 6574 – Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé** : Inscription de crédits pour la prise en charge de la participation de l'association « Loisirs, Education & Citoyenneté, Grand Sud » aux chantiers loisirs de la Gestion Urbaine de Proximité (délibération du 30 juin 2009) : + 6 000 €

Chapitre 66 - CHARGES FINANCIERES : +6 700 €

Les nouvelles dépenses relevant de ce chapitre correspondent à des intérêts à verser suite à mobilisation d'emprunt :

- ◆ **Article 66111 – Intérêts versés à échéance** : Ajustement de crédits : + 3 500 €
- ◆ **Article 66112 – Intérêts courus non échus** : Ajustement de crédits : + 3 200 €

Chapitre 014 – ATTENUATIONS DE PRODUITS :	+ 1 000 €
--	------------------

- **Article 7391** : Reversements sur impôts et spectacles (versement du 1/3 des recettes perçues annuellement sur les spectacles au CCAS) : 1 000 €.

Chapitre 023 – VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT :	- 286 341 €
--	--------------------

En application de l'instruction M14, cette opération est prévue dans le cadre de la prévision budgétaire, mais n'est pas effectuée sur l'exercice. Il appartient à l'assemblée délibérante de constater le résultat de la section de fonctionnement tel qu'il résulte des opérations enregistrées et d'affecter le résultat.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 74 – DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS :	+ 73 515 €
---	-------------------

- ◆ **Article 74127 – Dotation Nationale de Péréquation** : Inscription de la DNP non notifiée lors de l'élaboration du Budget Primitif : + 80 064 €
- ◆ **Article 7488 – Autres attributions et participations** : Minoration de la dotation exceptionnelle à percevoir pour la délivrance des passeports et des cartes d'identité nationale. Ce produit sera réparti sur trois années : - 6 549 €

Chapitre 002 – RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT :	1 867 900 €
--	--------------------

Cette recette correspond à la reprise de l'excédent de fonctionnement résultant du compte administratif 2008 après affectation du résultat.

B. SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre 001 – RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	247 700 €
---	------------------

La dépense correspond à la reprise du déficit d'investissement résultant du compte administratif 2008.

Chapitre 10 – DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES
--

RECETTES	1 000 000 €
-----------------	--------------------

- **Article 1068** : Excédent de fonctionnement capitalisé : affectation du résultat du compte administratif 2008 : 1 000 000 €.

Chapitre 13 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

RECETTES (y compris les restes à réaliser)	972 341 €
---	------------------

- **Article 1341** : Inscription des crédits liés à la Dotation Globale d'Equipement 2009 pour l'opération de rénovation du hall principal du groupe scolaire Jules Ferry : + 11 250 €

Reprise des restes à réaliser pour un montant de 961 091 € qui se décompose comme suit :

- Article 1321 : Versement prévu de subventions de l'Etat dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région :

	273 774 €
➤ Article 1322 : Versement prévu de subventions de la Région (dont 127 133 € dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région) :	149 191 €
➤ Article 1323 : Versement prévu de subventions du Conseil Général :	478 476 €
➤ Article 1341 : Versement prévu de la Dotation Globale d'Équipement :	59 650 €

Chapitre 16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES

DEPENSES	+ 1 000 €
➤ Article 1641 : Ajustement de crédits en vue du remboursement du capital mobilisé :	+ 1 000 €
 RECETTES	 + 1 000 €
➤ Article 1645 : Inscription de crédits pour encaissement de caution dans le cadre de la location de logements du patrimoine privé communal :	+ 1 000 €

Chapitre 20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

DEPENSES (Restes à réaliser)	135 473 €
<i>Reprise des restes à réaliser pour un montant de 135 473 € qui se décompose comme suit :</i>	
➤ Article 2031 : Restes à réaliser d'études, dont 35 365 € pour la maîtrise d'œuvre de l'aménagement de l'Avenue de la Montagne Noire, 74 930 € pour la maîtrise d'œuvre de l'aménagement de la rue des Auques et de la rue Montesquieu, 20 451 € pour la maîtrise d'œuvre pour la réfection du Boulevard Albert Gâches :	134 473 €
➤ Article 205 : Restes à réaliser pour l'acquisition de logiciels pour les services :	1 036 €

Chapitre 204 – SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES

DEPENSES (restes à réaliser)	57 015 €
<i>Reprise des restes à réaliser pour un montant de 57 015 € qui se décompose comme suit :</i>	
➤ Article 20415 : Restes à réaliser en vue du versement du solde de la subvention prévue pour le Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn dans le cadre de l'aménagement de l'avenue de Toulouse (dissimulation du réseau basse tension) :	26 278,00 €
➤ Article 2042 : Restes à réaliser d'une subvention d'équipement à l'association Emmaüs pour ses travaux de mise aux normes de son local (conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2007) :	21 500,00
➤ Article 2042 : Restes à réaliser de subventions façades attribuées au cours de l'exercice mais non versées :	9 237,00 €

Chapitre 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

DEPENSES (restes à réaliser)	23 056 €
<i>Reprise des restes à réaliser pour un montant de 23 056 € qui se décompose comme suit :</i>	
➤ Article 2118 : Restes à réaliser pour acquisitions de terrains :	12 082,00 €

- Articles 21568, 2183, 2184 et 2188 : Restes à réaliser pour l'acquisition d'extincteurs, de matériel informatique et de mobilier pour le fonctionnement des services : 10 974,00 €

Chapitre 23 – IMMOBILISATIONS EN COURS :

DEPENSES (y compris les restes à réaliser) 1 222 756 €

- Article 2313 : Inscription de crédits supplémentaires pour travaux de mise aux normes sur bâtiments communaux : + 9 550 €
- Article 2315 : Inscription de crédits pour l'achat et la pose d'une main courante sur le stade René Carayol : + 27 000 €
- Article 2315 : Inscription de crédits pour l'aménagement paysager du bassin de 3 500 m3 : + 25 000 €
- Article 2315 : Inscription de crédits supplémentaires pour la réalisation du fonçage sous la voie ferrée permettant la mise en service du bassin intercepteur : + 120 000 €
- Article 2318 : Inscription de crédits pour l'aménagement de l'espace public du village situé au niveau de l'ancienne friche « Bonnet » : + 10 000 €

Reprise des restes à réaliser pour un montant de 1 031 206 € qui se décompose comme suit :

- Article 2312 : Inscription de restes à réaliser pour l'acquisition de végétaux 930,00 €
- Article 2313 : Inscription de restes à réaliser pour travaux sur divers bâtiments communaux : 61 248,00 €
- Article 2315 : Inscription de restes à réaliser pour travaux de voirie : 934 318,00 €

Ces restes à réaliser correspondent à des travaux d'aménagement de la voirie, de la signalisation, des trottoirs, du réseau pluvial, au solde des paiements relatif à l'aménagement de l'avenue de Toulouse ainsi qu'à l'aménagement du site de la Carrosserie mazamétaine et du quartier Voltaire.

- Article 2318 : Inscription de restes à réaliser pour travaux divers : 34 710,00 €
- Ces restes à réaliser correspondent à la réfection du terrain de handball ainsi qu'à la restauration d'un lavoir au village.

Chapitre 021 – VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :	- 286 341 €
--	--------------------

En application de l'instruction M14, cette opération est prévue dans le cadre de la prévision budgétaire, mais n'est pas effectuée sur l'exercice.

La décision modificative n° 1 du budget principal est arrêtée en mouvements budgétaires de la manière suivante :

CHAPITRES	Nouveaux crédits		RAR		INSCRIPTIONS	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
002- Résultat De Fonctionnement Reporte		1 867 900.00			-	1 867 900.00
023 - Virement A La Section D'investissement	- 286 341.00				- 286 341.00	-
011- Charges A Caractère General	19 500.00				19 500.00	-
012- Charges De Personnel Et Frais Assimiles	13 000.00				13 000.00	-
014- Atténuation De Produits	1 000.00				1 000.00	-
022 - Dépenses Imprévues	-				-	-
65- Autres Charges De Gestion Courante	9 000.00				9 000.00	-
66- Charges Financières	6 700.00				6 700.00	-
67- Charges Exceptionnelles					-	-
68 - Dotation Aux Provisions					-	-
70 - Produits Du Service Ey Du Domaine, Ventes Diverses					-	-

74 - Dotations, Subventions Et Participations		73 515.00			-	73 515.00
77- Produits Exceptionnels					-	-
042- Operations D'ordre De Transfert Entre Sections					-	-
Section De Fonctionnement	- 237 141.00	1 941 415.00	-	-	- 237 141.00	1 941 415.00
001-Solde D'exécution Reporte	247 700.00				247 700.00	-
021 - Virement De La Section De Fonctionnement		- 286 341.00			-	- 286 341.00
10-Apports, Dotations Et Réserves		1 000 000.00			-	1 000 000.00
13- Subvention D'investissement		11 250.00		961 091.00	-	972 341.00
16-Emprunts Et Dettes Assimilées	1 000.00	1 000.00			1 000.00	1 000.00
19 - Réalisations Postérieures Au 01/01/1997					-	-
20- Immobilisations Incorporelles			135 473.00		135 473.00	-
204- Subventions d'équipement versées			57 015.00		57 015.00	-
21- Immobilisations Corporelles			23 056.00		23 056.00	-
23 - Immobilisations En Cours	191 550.00		1 031 206.00		1 222 756.00	-
040- Operations D'ordre De Transfert Entre Sections					-	-
041- Operations Patrimoniales					-	-
Section D'investissement	440 250.00	725 909.00	1 246 750.00	961 091.00	1 687 000.00	1 687 000.00
Total (Fonctionnement + Investissement)	203 109.00	2 667 324.00	1 246 750.00	961 091.00	1 449 859.00	3 628 415.00

Le Conseil est invité à approuver la décision modificative n°1 pour l'exercice 2009 arrêtée en mouvements budgétaires à :

- ✘ Section de Fonctionnement, dépenses : - 237 141 €
- ✘ Section de Fonctionnement, recettes : + 1 941 415 €
- ✘ Section d'Investissement, dépenses et recettes : + 1 687 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, **approuve** la décision modificative n°1 pour l'exercice 2009 arrêtée en mouvements budgétaires à :

- ✘ Section de Fonctionnement, dépenses : - 237 141 €
- ✘ Section de Fonctionnement, recettes : + 1 941 415 €
- ✘ Section d'Investissement, dépenses et recettes : + 1 687 000 €

BUDGET ANNEXE DE L'EAU – REPRISE ET AFFECTATION DU RESULTAT 2008

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'affecter le résultat excédentaire cumulé de la section d'exploitation du budget annexe "EAU" qui apparaît au Compte Administratif 2008 de ce budget pour un montant de 31 436,79 €.

La section d'investissement présente donc un excédent de 14 372,66 €. Les restes à réaliser s'élèvent à 2 919 € en dépenses et 0 € en recettes.

Il est proposé d'affecter :

- ♦ 0 € en section d'investissement – article 1068 «Réserves»
- ♦ 31 436,79 € en report de fonctionnement au compte 002 «Excédent de fonctionnement reporté»

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- *DECIDE* l'affectation suivante du résultat excédentaire cumulé de la section d'exploitation qui s'élève à 31 436,79 € :

- ◆ 0 € en réserves au compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés".
- ◆ 31 436,79 € en report de fonctionnement au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté »

- *DIT* que cette affectation est reprise à la décision modificative n°1 de ce budget.

BUDGET ANNEXE DE L'EAU – EXERCICE 2009 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu le budget primitif 2009 du budget annexe « Eau »,

Le budget primitif a été élaboré sur la base des informations connues au cours de sa préparation. Il est aujourd'hui nécessaire d'y faire un certain nombre de modifications afin de prendre en compte les données connues à ce jour.

C. SECTION D'EXPLOITATION

DEPENSES D'EXPLOITATION

Il n'est pas prévu de dépenses d'exploitation supplémentaire pour cette décision modificative.

RECETTES D'EXPLOITATION

Chapitre 002 – RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE	+ 31 500 €
---	-------------------

Reprise de l'excédent d'exploitation de l'exercice 2008.

D. SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre 001 – RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	+ 14 400 €
---	-------------------

La recette correspond à la reprise de l'excédent d'investissement résultant du compte administratif 2008.

Chapitre 23 – IMMOBILISATIONS EN COURS :

DEPENSES (y compris les restes à réaliser)	14 400 €
---	-----------------

- **Article 2315** : Inscription de crédits complémentaires pour la réalisation du programme pluriannuel d'assainissement – solde de la première tranche 2006/2008 :
+ 11 481 €

Dépenses en cours : Restes à réaliser : 2 919 €.

Article 2315 : Reprise de restes à réaliser concernant :

- les frais de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'adduction d'eau potable concomitants à la mise en œuvre du schéma d'assainissement : 2 919 €.

La décision modificative n°1 du budget annexe « Eau » pour l'exercice 2009 est arrêtée :

En section d'exploitation, en dépenses, à la somme de 0 €
En section d'exploitation, en recettes, à la somme de + 31 500 €
En section d'investissement, en dépenses et recettes, à la somme de + 14 400 €

BUDGET ANNEXE DE L'EAU – AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU – EXERCICE 2008

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal émet à l'unanimité, un avis FAVORABLE sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'Eau - Année 2008, annexé à la présente délibération.

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – REPRISE ET AFFECTATION DU RESULTAT 2008

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'affecter le résultat excédentaire cumulé de la section d'exploitation qui apparaît au Compte Administratif 2008 du budget annexe « Assainissement » de la Commune pour un montant de 164 765,08 €.

La section d'investissement présente un excédent de 4 655,53 Euros.

Les restes à réaliser s'élèvent à 304 413 € en dépenses et 119 024 € en recettes.

Il est proposé d'affecter :

- ◆ *160 000 Euros en réserves au compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés »*
- ◆ *4 765,08 Euros en report de fonctionnement au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté »*

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE l'affectation suivante du résultat excédentaire cumulé de la section d'exploitation qui s'élève à 164 765,08 € :

- ◆ *160 000 € en réserves au compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés".*
- ◆ *4 765,08 € en report de fonctionnement au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté »*

- DIT que cette affectation est reprise à la décision modificative n°1 de ce budget.

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2009 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu le budget primitif 2009 du budget annexe « Assainissement »,

Le budget primitif a été élaboré sur la base des informations connues au cours de sa préparation. Il est aujourd'hui nécessaire d'y faire un certain nombre de modifications afin de prendre en compte les données connues à ce jour.

E. SECTION D'EXPLOITATION
DEPENSES D'EXPLOITATION

Chapitre 023 – VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT : + 4 800 €

Cette opération est inscrite dans le cadre de la prévision budgétaire, mais n'est pas réalisée sur l'exercice. Il appartient à l'assemblée délibérante de constater le résultat de la section d'exploitation tel qu'il résulte des opérations enregistrées et d'affecter le résultat.

RECETTES D'EXPLOITATION

Chapitre 002 – EXCEDENT D'EXPLOITATION REPORTE :	+ 4 800 €
---	------------------

Cette recette correspond à la reprise de l'excédent d'exploitation résultant du compte administratif 2008 après affectation du résultat.

F. SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre 001 – RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	4 700 €
---	----------------

La recette correspond à la reprise de l'excédent d'investissement résultant du compte administratif 2008.

Chapitre 10 – DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES
--

RECETTES	160 000 €
-----------------	------------------

- **Article 1068** : Réserves : affectation de l'excédent d'exploitation du compte administratif 2008 :
160 000 €.

Chapitre 13 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

RECETTES	119 024 €
-----------------	------------------

Reprise des restes à réaliser : 119 024 €

- **Article 13111** : Reprise des subventions d'équipement de l'agence de bassin Adour Garonne pour sa participation à la réalisation de la station d'épuration ainsi qu'à la mise en conformité des réseaux :
119 024 €

Chapitre 16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES
--

RECETTES	20 476 €
-----------------	-----------------

- **Article 1641** : Ajustement des crédits de mobilisation d'emprunt suite à la reprise des restes à réaliser et du résultat de l'exercice 2008 :
20 476 €

Chapitre 23 – IMMOBILISATIONS EN COURS :

DEPENSES (y compris les restes à réaliser)	309 000 €
---	------------------

- **Article 2315** : ajustement de crédits pour pose de réseaux télécoms vers la station d'épuration :
+ 4 587 €

Reprise des restes à réaliser : 304 413 €

- Article 2315 : travaux d'investissement divers sur réseaux : restes à réaliser de l'exercice 2008 comprenant le solde des travaux sur la station d'épuration et les travaux de mise en conformité du réseau : 304 413 €

Chapitre 021 – VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION:	4 800 €
--	----------------

Cette opération est prévue dans le cadre de la prévision budgétaire, mais n'a pas vocation à être réalisée. (Contrepartie de la prévision en 023 – section d'exploitation.)

La décision modificative n°1 du budget annexe "Assainissement" pour l'exercice 2009 est arrêtée :

En section d'exploitation, en dépenses et recettes, à la somme de	+ 4 800 €
En section d'investissement, en dépenses et recettes, à la somme de	+ 309 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité, APPROUVE, La décision modificative n°1 du budget annexe "Assainissement" pour l'exercice 2009 arrêtée en mouvements budgétaires à:

En section d'exploitation, en dépenses et recettes, à la somme de	+ 4 800 €
En section d'investissement, en dépenses et recettes, à la somme de	+ 309 000 €

LOTISSEMENT "LES JARDINS DE VOLTAIRE" – FIXATION DE L'AVANCE COMMUNALE DU BUDGET ANNEXE
--

Monsieur le Maire expose que les travaux de viabilisation du lotissement "Les jardins de Voltaire" seront réalisés concomitamment aux travaux d'aménagement de la rue Voltaire.

Afin de pouvoir financer les dépenses relatives à cette viabilisation des parcelles, il est nécessaire d'abonder la trésorerie de cette opération de lotissement. A ce titre, une avance du Budget Principal peut être versée au Budget Annexe "Les jardins de Voltaire".

Les dépenses estimées de réalisation du lotissement (cession des terrains du Budget Principal au Budget Annexe incluse) sont de 104 000 € TTC. Il est donc proposé qu'une avance du même montant soit versée au cours de cet exercice. Son remboursement serait mis en œuvre à partir de 2010, en fonction des ventes réalisées.

L'échéancier joint en annexe retrace les opérations financière prévues

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le versement d'une avance communale au budget annexe "les Jardins de Voltaire" et **de fixer** le montant de cette avance à 104 000 €.
- **Etablit** les conditions de remboursement comme prévues dans l'échéancier annexé en fonction des ventes réalisées,
- **Dit** que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2009 en dépenses, au chapitre 27 "Autres immobilisations financières", article "Créances sur autres établissements publics" du Budget Principal et en recettes, au chapitre 16 "Emprunts et dettes assimilées" article 16874 "Autres dettes –communes" du Budget annexe "Les Jardins de Voltaire".

EXONERATION DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES ET LES MANIFESTATIONS SPORTIVES DE 1ERE ET 3EME CATEGORIES

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, conformément à l'article 1561 3^b du Code Général des Impôts une exemption générale de la taxe sur les spectacles et manifestations sportives organisés sur la commune pour l'exercice 2010.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'exemption générale pour l'exercice 2010 de la taxe sur les spectacles et manifestations sportives.

GESTION URBAINE DE PROXIMITE – QUARTIER DE LA FALGALARIE – REPARTITION DE LA SUBVENTION 2008 – DEUXIEME VERSEMENT

Vu la délibération en date du 11 février 2009 autorisant Monsieur le maire à signer la convention de Gestion urbaine Proximité sur le Quartier de la Falgalarié,

Vu la convention financière en date du 13 décembre 2008 attribuant une dotation de 15 000 € à la collectivité dans le cadre des actions de Gestion Urbaine de Proximité (G.U.P.) qu'elle réalise ou fait réaliser sur le territoire de la Falgalarié,

Vu la délibération en date du 30 juin 2009 approuvant le versement d'une subvention de fonctionnement à l'association « Loisirs, Education & Citoyenneté » pour sa participation à deux chantiers loisirs.

Monsieur le maire expose que la commune a présenté un programme d'actions pour le premier semestre 2009 approuvé lors du Comité de Pilotage de la G.U.P. qui s'est tenu le 24 mars 2009.

Une première subvention de fonctionnement a été versée par la commune pour la réalisation de deux chantiers jeunes.

Un nouveau chantier jeune a été mené du 6 au 10 juillet. Il s'agissait en l'occurrence de rénover le mur de jeux, situé Crosse de l'Evêque, à proximité du nouveau terrain multisports.

Ce troisième chantiers jeunes a été mené par l'association « Loisirs, Education & Citoyenneté, Grand Sud » avec le soutien des services municipaux.

Pour la rénovation du mur de jeux situé Crosse de l'Evêque, l'association « L.E.C. » a effectué une dépense de 611,00 €.

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association LEC correspondant aux sommes versées par l'association « L.E.C. », et financées par la convention de Gestion Urbaine de Proximité. La subvention sera versée sur justificatifs de dépenses.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- **approuve** le versement de la subvention de fonctionnement à l'association « Loisirs, Education & Citoyenneté, Grand Sud » pour un montant de 611,00 €

- **dit** que les crédits ont été inscrits au budget primitif du Budget Principal – exercice 2009, section de fonctionnement, chapitre 65 « autres charges de gestion courante », article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et aux autres personnes de droit privé ».

RESTAURATION SCOLAIRE DU 1ER DEGRE – ANNEE SCOLAIRE 2009/2010 – FIXATION DES TARIFS

Vu la délibération en date du 17 juillet 2008 autorisant Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public de restauration scolaire du 1^{er} degré pour les années scolaires 2008/2009 et 2009/2010,

Monsieur le Maire rappelle que l'article 5.2 du contrat de délégation de service public de restauration scolaire passé avec l'association Jules Ferry expose que la révision tarifaire des prix de la cantine est prévue à la date d'anniversaire du contrat.

L'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages – série hors tabac, a été de 0,9947 % (soit – 0,0053 %) entre juin 2008 (118,95), indice connu au démarrage du contrat et juin 2009 (118,33), indice connu à la date anniversaire du contrat.

La très faible évolution, à la baisse, de cet indice entraîne une variation de 0,9955 % du coefficient de révision des prix du contrat qui passerait les tarifs de la cantine :

- Tarif normal : de 3,40 € à 3,38 €.
- Tarif dégressif : de 3,35 € à 3,33 €.

Compte tenu la modicité de la diminution calculée, peu pratique en terme d'encaissement de recettes, le délégataire de service public, l'association Jules Ferry, a adressé à la collectivité un courrier proposant de maintenir les tarifs en l'état pour l'année scolaire 2009-2010.

Monsieur le maire propose en conséquence de ne pas modifier les tarifs de restauration scolaire pour l'année 2009-2010.

Le délégataire du Service Publics sera informé de la nouvelle tarification.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✱ **Approuve** la stabilité des tarifs de la restauration scolaire pour les écoles du 1^{er} degré pour l'année scolaire 2009-2010.

POLITIQUE "ENFANCE-JEUNESSE" – FIXATION DU TARIF DES CENTRES DE LOISIRS ASSOCIES A L'ECOLE (CLAE), DES CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (CLSH) ET DU CENTRE D'ANIMATION JEUNESSE "AUSSILLON JEUNESSE MULTISPORTS"

Par délibérations en date du 29 juin 2005, du 26 septembre 2006, du 24 juillet 2007 et du 17 juillet 2008, les tarifs relatifs aux Centres de Loisirs Associés à l'Ecole et aux Centres de Loisirs Sans Hébergement ont été approuvés par le Conseil Municipal.

A la demande de la Caisse d'Allocations Familiales, il est proposé que les tarifs prennent en considération les revenus des familles dont les enfants sont accueillis dans les différentes structures Enfance-Jeunesse du territoire.

Aussi, il est proposé que, pour les familles non imposables, les tarifs demeurent inchangés. Pour les familles imposables, un nouveau tarif s'appliquerait. Le tableau ci-dessous récapitule les différents tarifs envisagés.

Structures d'accueil	Prestations	Familles	Tarif appliqués			
			1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant et suivants	
CLAE 4 groupes scolaires : - Le Val - Bonnacousse - Jules Ferry - Les Auques	Forfait trimestriel quelle que soit la fréquentation de l'enfant : Accueils du Matin et/ou du Midi et/ou du Soir	Non imposable	10 €	10 €	5,00 €	
		Imposable	12 €	12 €	7,00 €	
CLSH (mercredis et vacances scolaires) - Maternel - Elémentaire	½ journée	Non imposable	3 €	3 €	2,50 €	
		Imposable	3,50 €	3,50 €	3,00 €	
	½ journée + repas	Non imposable	6 €	6 €	5,00 €	
		Imposable	6,50 €	6,50 €	6,50 €	
	Journée sans repas	Non imposable	6 €	6 €	5,00 €	
		Imposable	7 €	7 €	5,50 €	
	Journée + repas	Non imposable	9 €	9 €	8,00 €	
		Imposable	10 €	10 €	9,00 €	
	Sorties journées / Mini-Camps (facultatifs)			Participation à l'activité en supplément		
	Centre d'Animation Jeunesse	Adhésion annuelle		10 €		
Sorties journées / Mini-Camps (facultatifs)		Participation à l'activité en supplément				

Le caractère imposable ou non des familles est déterminé par l'impôt sur le revenu dû par le foyer fiscal à la ligne (14) « Impôt sur le revenu soumis au barème » de la feuille annuelle d'imposition, minoré de la décote, avant dégrèvements et aides de l'Etat.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** la nouvelle grille tarifaire des activités Enfance Jeunesse développées par l'association « Loisirs, Education & Citoyenneté, Grand Sud »,
- **précise** que le caractère imposable des revenus à prendre en compte est indiqué à la ligne (14) « Impôt sur le revenu soumis au barème » de la feuille annuelle d'imposition, minoré de la décote, avant dégrèvements et aides de l'Etat.
- **dit** que ce tarif sera effectif à compter du 1^{er} octobre 2009.

TRANSFORMATION DU POSTE DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE 3 500 A 10 000 HABITANTS EN POSTE DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE 2 000 A 10 000 HABITANTS

Le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales a abaissé le seuil démographique plancher de recrutement des directeurs généraux de service. Ainsi, le poste de Directeur général des services des communes de 3 500 à 10 000 habitants est devenu Directeur général des services de 2 000 à 10 000 habitants.

Cette transformation du poste n'ayant pas été inscrite au tableau des effectifs, il convient, au départ à la retraite de l'ancien directeur et pour pouvoir procéder à la nomination du nouveau directeur général des services, de le régulariser.

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- de créer :
 - **1 poste de Directeur général des services de 2 000 à 10 000 habitants**
à temps complet, à c/ du 1.09.2009
Catégorie A -
IB de début de carrière 470 - IB de fin de carrière 821
 - de supprimer :
 - **1 poste de Directeur général des services de 3 500 à 10 000 habitants**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

- de créer :
 - **1 poste de Directeur général des services de 2 000 à 10 000 habitants**
à temps complet, à c/ du 1.09.2009
Catégorie A -
IB de début de carrière 470 - IB de fin de carrière 821
 - de supprimer :
 - **1 poste de Directeur général des services de 3 500 à 10 000 habitants**
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au B.P. 2009 de la commune – chapitre 012 "charges de personnel".

L'effectif communal sera modifié en conséquence.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL AU 01/09/2009

Le personnel municipal a vu ses effectifs évoluer sensiblement depuis le 1^{er} mars 2009, date de la dernière révision du tableau, par le jeu des départs en retraite, des recrutements, des avancements de grade suite aux C.A.P. Il convient donc de le réactualiser pour traduire la réalité des faits, tout en ménageant quelques perspectives d'évolution.

Fermetures de postes à compter du 1^{er} septembre 2009:

- 1 poste d'attaché territorial principal (retraite)
- 1 poste de rédacteur chef (changement de grade)
- 1 poste de technicien supérieur territorial principal (recrutement sur grade supérieur)

Création ou transformation de poste depuis le 1^{er} mars 2009:

- 1 poste de Directeur général des services des communes de 2 000 à 10 000 habitants

- 1 poste de technicien supérieur territorial chef (recrutement)
- 1 poste d'attaché territorial

Il est donc proposé, à compter du 1^{er} septembre 2009, un nouveau tableau des effectifs qui prend en compte les créations de postes intervenues durant l'année, la fermeture de postes inutilisés et l'éventualité de postes à pourvoir à court terme.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/09/2009				
GRADES OU EMPLOIS	Catégories	Effectifs Budgétaires	Effectifs pourvus	dont TNC
Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 10 000 habitants	A	1	1	
SECTEUR ADMINISTRATIF				
Attaché Territorial	A	3	1	
Rédacteur principal	B	1	1	
Rédacteur	B	2	2	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	C	2	2	
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	C	5	4	
TOTAL (1)		16	12	0
SECTEUR TECHNIQUE				
Technicien supérieur territorial chef	B	1	1	
Technicien supérieur	B	1	1	
Agent de maîtrise principal	C	1	1	
Agent de maîtrise	C	1	1	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	3	2	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	3	2	
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	C	5	5	
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	23	23	12
TOTAL (2)		38	36	12
SECTEUR SOCIAL				
Educateur de jeunes enfants	B	2	2	
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe.	C	8	7	6
TOTAL (3)		10	9	6
SECTEUR MEDICO-SOCIAL				
Auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe	C	1	1	
TOTAL (4)		1	1	0
SECTEUR SPORTIF				
Educateur des activités physiques et sportives hors classe.	B	1	1	
TOTAL (5)		1	1	0
POLICE MUNICIPALE				
Garde-champêtre Principal	C	1	1	
TOTAL (6)		1	1	0
SECTEUR CULTUREL				
Adjoint Territorial du patrimoine 2 ^{ème} classe	C	2	2	2
TOTAL (7)		2	2	2
TOTAL GENERAL (1)+(2)+(3)+(4)+(5)+(6)+(7)		69	62	20

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité, d'entériner la modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2009.

ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE SERVICE AU DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Vu la circulaire DAGE/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service.

Monsieur le Maire expose qu'un véhicule de service peut être mis à disposition du nouveau Directeur de Services Techniques, afin qu'il puisse mener sa mission dans les meilleures conditions qui soient. Il convient cependant que l'assemblée précise les conditions d'octroi de ce véhicule.

Il est ainsi proposé que ce véhicule soit mis à disposition du Directeur des Services Techniques pour :

- Tout déplacement dans le cadre de l'activité professionnelle du Directeur des Services Techniques, sur et hors du territoire communal,
- Tout déplacement dans le cadre de ses allers-retours quotidiens de domicile-lieu de travail.

Il est également précisé que ce véhicule ne pourra être utilisé à des fins privées, ni conduit par un tiers autre que membre du personnel communal ou adjoint de la municipalité.

En outre, compte tenu de sa nature, ce véhicule restera à disposition de la commune lorsque la prise de congés du Directeur des Services Techniques sera supérieure à une semaine.

Où l'exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **approuve** la mise à disposition d'un véhicule de service au Directeur des Services Techniques dans les conditions précisées ci-dessus.

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION DU TARN POUR UN DIAGNOSTIC DES ARCHIVES COMMUNALES

L'archivage des documents communaux répond à des règles juridiques très précises en ce qui concerne le tri, l'élimination ou le classement des dossiers. Faute de connaissances professionnelles approfondies dans ce domaine, les dossiers classés ont été conservés et stockés en l'état, au fil des ans. Les locaux contenant ces archives se trouvent aujourd'hui trop exigus et il devient difficile d'y faire des recherches faute d'un classement cohérent.

Conscient de ce problème qui incombe à la majorité des petites ou moyennes communes, le Centre de gestion propose les services d'un archiviste de métier pour aider et conseiller les collectivités qui le souhaitent à organiser leurs archives municipales.

Il s'agit d'une mission de diagnostic qui peut être suivie d'une mission de traitement puis de maintenance.

Dans un premier temps, M. le Maire propose de solliciter auprès du Centre de gestion une mission de diagnostic pour constater l'état des archives et évaluer la nature et

l'importance des travaux de traitement. Un rapport descriptif et estimatif sera remis à la collectivité pour suite à donner si elle le décide.

M. le Maire demande donc au Conseil municipal de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition d'un agent du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Tarn pour une mission d'aide et de conseil à l'archivage des documents communaux (Diagnostic).

M. le Maire donne lecture de la convention annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un agent du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Tarn pour une mission d'aide et de conseil à l'archivage des documents communaux (Diagnostic).
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal, exercice 2009 – chapitre 011 "charges à caractère général", article 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires – divers ».

PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE – CONVENTION ENTRE L'AVEF ET LA COMMUNE D'AUSSILLON POUR L'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE – AUTORISATION DE SIGNER
--

Par délibération en date du 25 septembre 2007, le Conseil Municipal a approuvé les termes de la convention avec l'AFEV pour la mise en place du dispositif du Programme de Réussite Educative. Cette convention était conclue jusqu'au 31 décembre 2007.

Par délibération en date du 17 décembre 2008, le Conseil Municipal a approuvé une nouvelle convention pour le fonctionnement du dispositif jusque la fin de l'année scolaire 2007-2008.

Par délibération en date du 17 juillet 2008, le Conseil Municipal a approuvé une nouvelle convention pour le fonctionnement du dispositif jusque la fin de l'année scolaire 2008-2009.

Le présent projet de convention vise à reconduire pour une année scolaire supplémentaire les engagements de l'association et de la commune pour le fonctionnement de l'Accompagnement Individualisé de Réussite Educative (AIRE).

L'AFEV serait chargée de mobiliser des lycéens bénévoles de l'agglomération mazamétaine en faveur des enfants en difficulté repérés par l'Education Nationale ou d'autres acteurs du dispositif (UMT, CAF, Centre social...). L'Association assurerait également, en partenariat avec la coordinatrice du Programme, la formation de ces lycéens bénévoles. L'AFEV mettrait à disposition de la commune un animateur chargé d'encadrer chaque soir les jeunes lycéens.

De son côté, afin de permettre un démarrage de l'accompagnement scolaire vers 17 heures les soirs après la classe, la commune a également prévu un service de ramassage scolaire des élèves vers l'école de Bonnacousse et la cyberbase, sites désignés pour le déroulement de l'action.

Certains frais de fonctionnement de l'association ainsi que le remboursement du salaire de l'animatrice seraient remboursés à l'AFEV dans le cadre du dispositif.

La convention serait conclue jusque la fin de l'année scolaire 2009-2010, soit le 30 juin 2010.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le projet de convention entre la commune et l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la présente convention ainsi que tout objet s'en rapportant.

AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CASTRES-MAZAMET 2007

Le rapport annuel d'activité de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Il ne donne pas lieu à délibération. Le Conseil Municipal donne acte au Maire que cette présentation a eu lieu.

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES D'AUSSILLON – APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT

Vu les lois, décrets, arrêtés, circulaires ministérielles et préfectorales concernant les opérations funéraires;

Vu la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire, les décrets et arrêtés s'y rapportant ;

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2223-1 à L.2223-46 ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant ;

Vu l'avis favorable de la commission " Travaux – Urbanisme" en date du 15 juin 2009,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.

PREAMBULE :

La loi du 8 janvier 1983 prévoit qu'un règlement municipal peut-être adopté par le Conseil Municipal dans le respect des règles de règlement national des Pompes Funèbres, afin de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des régies, entreprises ou associations

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. – Le présent règlement annule et remplace le règlement des cimetières de la commune du 19 juin 1992.

Article 2.- Les cimetières de la commune d'Aussillon sont situés de part et d'autre de la rue Joseph Poursines, en dessous du Village :

- Le cimetière « ancien », situé à l'Est de la voie,
- Le cimetière « neuf », situé à l'Ouest de la voie.

Les cimetières sont destinés aux concessionnaires domiciliés sur la commune d'Aussillon.

Article 3. - Ont le droit d'être inhumées dans les cimetières communaux (Art L2223-3 du CGCT) :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune d'Aussillon quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la commune d'Aussillon quel que soit le lieu de leur décès ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant droit à une sépulture de famille.

Article 4. - Aucune inhumation dans les cimetières ne pourra être effectuée sans :

- l'autorisation d'inhumation délivrée par le service de l'Etat-Civil de la commune d'Aussillon ;
- l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil de la commune de décès, ou à défaut le certificat médical qui indique qu'il n'y a pas de problème médico-légal ;
- la copie intégrale de l'acte de décès pour le suivi administratif du dossier concernant le défunt.

Article 5. - Lorsque lors de l'ouverture, la présence d'eau sera constatée dans le caveau ou dans la fosse, celle-ci sera pompée sous la responsabilité de la personne autorisée à procéder à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse.

Dans tous les cas où la présence d'eau sera constatée, le service Etat-Civil de la commune devra en être alerté. Le pompage de l'eau, son stockage et son transport sur le site de retraitement des eaux usées, devront être effectués par la société de pompes funèbres selon les prescriptions édictées par les règlements en vigueur.

Article 6. - Dès qu'un corps aura été déposé dans une case du caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen d'une dalle de fermeture parfaitement scellée.

Article 7.- Un registre spécial conservé en mairie mentionne, pour chacune des sépultures, les noms, prénoms, domicile du ou des concessionnaires, le numéro de l'emplacement, ainsi que la dimension (simple ou double) et la durée de la concession.

Article 8.- Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres et qualités, dates et lieu de naissance et de décès, ou à caractères religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire. (Art. R 2223.8 du C.G.C.T.)

Les demandes d'autorisation portant obligatoirement la signature du ou des propriétaires de la concession ou de la personne qui souhaite déposer un signe de sépulture (art. L 2223.12 du C.G.C.T.), ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphes devront être remises au service état-civil au moins 48 heures avant leur positionnement.

2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 9.- Les emplacements pour les sépultures en terrain commun seront distants les uns des autres de 0,50 m à la tête, et de 0,40 m sur les côtés.

Article 10. - Les fosses du service ordinaire auront les dimensions suivantes:

- profondeur : 1,50 m,
- largeur : 0,80 m
- longueur : 1,90 m

Article 11.- L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en service ordinaire, exception faite des cas particuliers qu'il appartient à l'administration municipale d'apprécier.

Article 12.- Les ornements des emplacements inhumés en service ordinaire ne devront en aucun cas être scellés dans le sol, aucun ciment ou béton ne devra être utilisé.

Article 13.- A l'expiration du délai de 15 ans, la mairie pourra ordonner la reprise des emplacements inhumés en service ordinaire et qui seront arrivés à échéance.

La décision de reprise fera l'objet d'un arrêté municipal affiché aux cimetières.

Les familles disposeront d'un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise pour faire enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'issue des 15 ans d'inhumation en service ordinaire, si la famille désire créer une concession à la mémoire du défunt, elle devra acquérir une concession et procéder à l'exhumation de la personne inhumée en service ordinaire pour ré-inhumation dans le nouvel emplacement concédé.

Article 14.- A l'expiration du délai de 2 mois, l'administration procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Article 15.- Les signes funéraires, et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés dans ce délai, deviendront irrévocablement propriété de l'administration municipale.

Article 16.- Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, fosse par fosse au fur et à mesure des besoins.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés dans l'ossuaire.

3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES CONCEDEES

Article 17.- Les concessions susceptibles d'être accordées sont les concessions trentenaires, simples ou doubles, et les concessions cinquantenaires, simples ou doubles.

Article 18.- Les concessions, quelles que soient leur durée, auront les dimensions suivantes :

- 1m20 de large et 2m40 de long pour les simples
- 2m10 de large et 2m40 de long pour les doubles

Article 19.- Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre des places occupées et des places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation.

Article 20.- Les sépultures seront séparées selon les prescriptions prévues à l'article R2223-4 du CGCT, à savoir que les fosses seront distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les cotés, et de 30 à 50 centimètres de la tête aux pieds.

Article 21.- Le creusement de chaque concession sera de :

- de 1,50 mètres pour un seul corps
- de 2 mètres pour deux corps

en application de l'article R2223-3 du CGCT.

Dans tous les cas, le cercueil sera recouvert par - au minimum - un mètre de terre (dit " mètre sanitaire ").

Article 22.- Les concessions temporaires sont renouvelables selon le tarif en vigueur à la date renouvellement. Les concessions sont renouvelables normalement à leur terme.

Toutefois si, dans la période des cinq années avant l'échéance de cette concession, il doit être procédé à une nouvelle inhumation, la concession devra être renouvelée.

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, le jour de départ de la nouvelle période est celui qui suit la date d'expiration de la période précédente.

Article 23.- L'octroi d'une concession est subordonné au règlement de son prix conformément au tarif fixé annuellement, par délibération du conseil municipal.

Les frais d'enregistrement sont à la charge du concessionnaire.

Article 24.- Toute demande de concession sera traitée par l'administration communale qui déterminera, dans le cadre du plan d'organisation des cimetières, l'emplacement de la concession demandée.

Le concessionnaire ne peut fixer, lui-même, cet emplacement en raison de la nécessité de respecter l'organisation et la gestion de l'espace des cimetières.

Article 25.- Lors de renouvellement, à défaut de paiement de la redevance, le terrain concédé peut être repris par l'administration des cimetières, mais il ne peut être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user avec effet rétroactif de leur droit de renouvellement.

Article 26.- Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession ou de donation notariale et selon la jurisprudence en vigueur.

Article 27.- La demande de rétrocession des terrains concédés ne pourra être reçue que dans la mesure où elle émane des titulaires de la concession sous réserve de l'accord du Maire et selon l'indemnité légale définie par l'administration.

Les concessions rétrocédées devront être vides de tout corps et les monuments retirés.

Article 28.- Les concessions perpétuelles préexistantes au présent règlement pourront être reprises en application des dispositions législatives en vigueur ainsi : « Lorsque après une période de 30 ans, une concession perpétuelle aura cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'a été effectuée depuis au moins 15 ans, le maire pourra constater l'état d'abandon, par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles ; si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre. Après cette formalité, le maire aura la faculté de saisir le conseil municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession ».

Article 29.- La durée normale prévue pour la concession peut se trouver abrégée, raccourcie. Une telle modification peut intervenir par la volonté du ou des concessionnaires cocontractants de la commune, par décision de la commune, selon les modalités et les conditions que la loi prévoit (état d'abandon), ou par la décision du juge à l'issue d'un litige porté à sa connaissance.

Article 30.- Tout projet de construction devra être soumis à l'approbation de l'administration municipale en application de l'article L2213-9 du CGCT.

Pour le suivi administratif du dossier, la demande devra indiquer:

- les noms et prénoms du (des) concessionnaire(s),
- le cimetière concerné,
- le numéro de l'emplacement géographique concédé,
- les coordonnées de la société qui est chargée de la réalisation du caveau et/ou de la pose du monument.

Cette demande devra être accompagnée du plan et du croquis du monument et des inscriptions prévues en application de l'article R2223-8 du CGCT.

Article 31.- Les monuments élevés devront couvrir la totalité du terrain concédé afin de faciliter l'entretien des cimetières.

Article 32.- Conformément à l'article L2213-9 du CGCT concernant le maintien de l'ordre dans les cimetières, les concessionnaires et constructeurs désignés devront respecter les articles suivants.

Article 33.- Les problèmes éventuels rencontrés lors de la réalisation des caveaux devront être réglés par le(s) concessionnaire(s) ou ses ayants droit. Il leur appartiendra de se retourner contre la société constructrice ou de faire valoir le bénéfice de la garantie décennale (conformément aux articles 1892 et suivants du Code Civil).

Le concessionnaire ou ses ayants droit, sont tenus de surveiller les travaux de manière à prévenir les dégradations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, ils seront responsables de l'exécution des travaux et des dommages causés aux tiers qui pourraient nécessiter réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 34.- Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les fonctionnaires territoriaux, même postérieurement à l'exécution des travaux en application de l'article L2213-10 du CGCT concernant le devoir de surveillance des lieux de sépulture par le Maire.

Dans le cas où, malgré les indications ou injonctions notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecte pas la superficie concédée et les normes imposées, le fonctionnaire chargé de la surveillance des opérations funéraires, pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Article 35.- Les entrepreneurs habilités dans le domaine funéraire et les autres intervenants, **devront protéger techniquement les fouilles faites pour la construction des monuments.**

La fosse devra être recouverte afin d'éviter tout incident ou accident.

Les constructeurs seront tenus d'étayer les fosses de façon à retenir les terres et constructions voisines et à éviter tout éboulement ou dommage.

Les travaux devront être exécutés de manière à garantir la sécurité publique et à ne pas gêner la circulation dans les allées.

Article 36.- Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'accord de l'administration municipale.

Article 37.- Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords de l'ouvrage et réparer, le cas échéant, les dégradations éventuelles commises aux allées ou aux plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs.

Article 38.- Les concessions devront être entretenues par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le personnel municipal pourra enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale et à l'aspect des cimetières.

4 - EXHUMATIONS

Article 39.- Conformément à l'article L2213-9 du CGCT qui permet au Maire de réglementer les opérations d'inhumation et d'exhumation, aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Article 40.- Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R2213-40 à

R2213-42 du CGCT et devront avoir lieu avant 9 heures du matin. Aucune exhumation pour convenance personnelle ne sera effectuée aux mois de juillet et d'août.

Article 41.- Avant toute exhumation, le plus proche parent de la personne défunte devra formuler une demande sur laquelle il devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande, en application de l'article R. 2213-40 du CGCT.

Ce document fera figurer l'avis de l'administration communale et la décision du maire.

Article 42.- Les exhumations et réunions des corps pour permettre une nouvelle inhumation, ne sont possibles que si les corps sont inhumés depuis plus de 15 ans. Ceci afin que l'ensemble des opérations soient exécutées avec décence et dans le respect dû aux morts.

Les exhumations sans réduction de corps sont possibles à partir d'un an à compter de la date d'inhumation et ce, pour des raisons de salubrité et de sécurité publique.

Article 43.- L'exhumation ne peut être faite qu'en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille (confère article R2213-40 du CGCT et d'un fonctionnaire de police article L2213-14 du CGCT) ;

L'opération sera effectuée en présence du fonctionnaire assermenté.

5 - DEPOSITOIRE MUNICIPAL

Article 44.- Le dépositaire municipal peut recevoir 4 corps.

Article 45.- Les demandes d'inhumation au dépositaire devront être effectuées sur le même modèle que dans un autre emplacement.

Article 46.- Les corps sont admis au dépositaire municipal conformément aux conditions prévues à l'article R2213-33 du CGCT.

Article 47.- Si la durée du dépôt est inférieure à 48 heures, le corps est placé dans un cercueil normal (22 mm), muni d'une plaque d'identité.

Si la durée du dépôt doit dépasser 48 heures ou si le décès est dû à une des maladies prévues par arrêté ministériel, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.

Article 48.- Le dépôt des corps dans le dépositaire municipal donnera lieu à la perception d'une taxe fixée par délibération du Conseil Municipal.

Article 49.- Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans le dépositaire.

Article 50.- A moins d'une autorisation spéciale du Maire, les corps ne pourront y séjourner plus de 12 mois.

Si le délai de 12 mois est dépassé et en fonction des circonstances le Maire pourra en prescrire l'enlèvement et l'inhumation, que la location ait été réglée ou non.

Dans le cas où la taxe d'occupation du dépositaire resterait impayée, **pendant plus de trois mois, le Maire pourra faire ordonner l'inhumation en service ordinaire un mois après qu'une mise en demeure aura été adressée à la famille du défunt.**

6 - OSSUAIRES DU CIMETIERE

Article 51.- Les restes exhumés lors des procédures de reprise des terrains communs sont transférés par décision du Maire dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Un ossuaire « spécial » contient les restes mortels des personnes inhumées dans les concessions qui ont fait l'objet d'arrêtés de reprise.

7 - RESTES ISSUS DES CREMATIONS

Article 52.- Un Columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Article 53.- Le tarif de location des cases du Columbarium est fixé par délibération du Conseil Municipal. Les concessions ont une durée de 30 ans.

Article 54.- Les cases sont attribuées par l'administration municipale. Elles ne peuvent pas être concédées à l'avance.

Article 55. – Les concessionnaires ou ayants droit ne pourront fixer aucun ornement, ni attributs divers, ni supports de vases sur les parties verticales du Columbarium sans accord de l'administration communale.

Article 56.- Les plaques de souvenir apposées sur les portes des cases du Columbarium seront en matériau inaltérable et identiques à celles déjà en place afin de préserver l'aspect du monument.

Article 57.- Les concessions du columbarium peuvent être renouvelées selon les dispositions prévues à l'article 20. Si le concessionnaire ne renouvelle pas dans le délai imparti, l'administration municipale reprendra l'emplacement et les cendres contenues dans l'urne seront inhumées dans l'ossuaire spécifique.

Article 58.- Conformément à l'article R2213-39 du CGCT, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par l'administration municipale, l'urne peut être déposée:

- dans une concession au columbarium,
- dans une concession ou dans un caveau de famille.

8 - PRESTATIONS FUNERAIRES EFFECTUEES PAR DES ENTREPRISES HABILITEES

Article 59.- Toute entreprise, régie ou association habilitée à effectuer des prestations funéraires doit justifier de son habilitation auprès du service des cimetières lors du dépôt de la demande d'inhumation ou de la demande d'exhumation pour être admise à effectuer l'opération demandée, dans l'enceinte des cimetières.

Article 60.- Les intervenants habilités, mandatés par une famille pour effectuer une opération funéraire, doivent en faire la demande écrite et après accord de l'administration municipale, en arrêter la date et l'horaire en collaboration avec l'administration municipale.

Les intervenants, à titre professionnel ou à titre personnel sont responsables des dégâts qu'ils auront occasionnés aux sépultures privées ou aux parties du domaine communal des cimetières.

Article 61.- Aucun travail de construction ou de terrassement ne pourra avoir lieu dans les cimetières les dimanches et jours de fête.

Article 62.- Les entreprises appelées à effectuer des travaux ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles, par leurs dimensions et leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

10 - POLICE DES CIMETIERES

Article 63.- Le maire assure la police des cimetières.

Article 64.- Les cimetières sont ouverts au public selon les horaires affichés en permanence à l'entrée des cimetières.

Les personnes qui visitent les cimetières doivent s'y comporter avec décence et respect.

L'entrée du cimetière sera interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux personnes dont la tenue est choquante,
- aux personnes accompagnées d'animaux.

Article 65.- Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses.

Toute détérioration d'une sépulture fera l'objet du dépôt, par le maire, d'une plainte déposée auprès des services de police ou de gendarmerie.

Article 66.- Les personnes admises dans les cimetières qui ne s'y comporteraient pas correctement ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

Au besoin, le fonctionnaire assermenté pourra faire appel aux services de police ou de gendarmerie.

Article 67.- Il est interdit d'apposer des affiches, des offres de service ou de publicité, autres que ceux émanant de l'administration, aux murs et portes des cimetières.

Article 68.- Les fleurs, arbres, croix, entourages et les signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés d'une tombe à une autre dans les cimetières sans une autorisation écrite de la famille et après information de l'administration municipale.

La mairie ne pourra être tenue responsable des vols ou dégradations qui pourraient être commis au préjudice d'une famille. A charge pour les familles de déposer plainte auprès des services de police ou de la gendarmerie.

Article 69.- Il est défendu à tout entrepreneur de monuments de faire des offres de services, de distribuer ou de faire distribuer des cartes, tracts, imprimés, ou écrits quelconques dans l'enceinte du cimetière et d'y effectuer une quelconque publicité, notamment par des panneaux apposés sur véhicules.

Article 70.- La circulation autrement qu'à pied est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des convois funéraires,
- des engins ou véhicules utilitaires de l'administration et des entrepreneurs habilités à effectuer des travaux dans les cimetières,
- des personnes munies d'une autorisation de l'administration municipale en raison de leur mobilité réduite.

Article 71.- Les mesures générales de police prescrites par le présent arrêté sont applicables à tous les cimetières de la commune.

Article 72.- Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis devant les tribunaux compétents.

Article 73.- Le Directeur Général des Services, le Commissaire Principal de police et tous les agents de la Force Publique ainsi que le Garde Champêtre Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, **approuve** les termes du présent règlement intérieur.

**CIMETIERES COMMUNAUX – SUPPRESSION DES CONCESSIONS PERPETUELLES –
INSTAURATION DES CONCESSIONS CINQUANTENAIRES – REVISION DES TARIFS DES
CONCESSIONS, DU COLUMBARIUM ET DU DEPOSITOIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2223-14,

Monsieur le Maire expose que la maîtrise de la gestion des cimetières impose une adaptation de ces modalités d'attribution des concessions. Afin de gérer au mieux les concessions, il est proposé de supprimer les concessions perpétuelles.

Ce type de concessions serait remplacé par des concessions cinquantenaires.

Il est précisé que les concessions perpétuelles prises antérieurement à cette délibération ne sont pas concernées.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer, à compter du 1^{er} octobre 2009, le prix du mètre carré des concessions aux cimetières municipaux et au columbarium comme suit :

	Tarifs au 1^{er} juillet 2008 fixés par délibération du Conseil Municipal du 3 juin 2008 (concessions)	Tarifs au 1^{er} octobre 2009
Cimetière : concession cinquantenaire	Non instauré	140 Euros le m ²
Cimetière : concession trentenaire	105 Euros le m ²	110 Euros le m ²
Columbarium : concession trentenaire	325 Euros la case	330 Euros la case
Dépositoire : le 1 ^{er} mois le 2 ^{ème} mois les mois suivants	6.20 Euros 8.10 Euros 10.00 Euros	6.50 Euros 8.50 Euros 10.50 Euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- *Confirme* la suppression de la vente de concessions perpétuelles dans les cimetières communaux
- *Approuve* l'instauration de la vente de concessions cinquantenaires dans les cimetières communaux.
- *Approuve* les tarifs qui seront appliqués à compter du 1^{er} octobre 2009.
- *Rappelle* que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif du budget Principal – exercice 2009 – chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes directes » - article 70311 « Concessions cimetière »

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE – INSTANCES N°0900604-4 ET N°0903638-0 –
AUTORISATION DE DEFENDRE ET CHOIX D'UN AVOCAT**

Par délibération en date du 03 juin 2009, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à ester en justice suite à notification par le Tribunal Administratif de Toulouse d'une requête déposée le 11 février 2009 par M. JIMENEZ, exerçant profession de commerçant ambulant en fruits et légumes, tendant à l'annulation des décisions implicites de rejet de sa demande d'attribution d'un emplacement sur le marché hebdomadaire du jeudi.

M. le Maire expose que, le 23 juillet 2009, M. JIMENEZ a également introduit auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, une requête en référé provision pour réparation du préjudice qu'il aurait subi.

Considérant que la défense des intérêts de la Commune nécessite de constituer avocat et que Maître Pascale MOLY, avocat au Barreau d'Albi, eu égard à ses compétences professionnelles en matière de droit public, a accepté de l'assurer ;

Vu le Code des marchés publics et notamment l'article 30 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Confirme** son autorisation au Maire de défendre les intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les affaires N°0900604-4 et N°0903638-0, et l'**autorise** à accomplir tous actes et signer tous documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;
- **Désigne** comme avocat Me Pascale MOLY - 70, rue Séré de Rivières – 81000 Albi et **accepte** sa proposition d'honoraires sur la base de 180 € HT/l'heure ;
- **Dit** que les crédits sont inscrits à la décision modificative n°1 du Budget Principal – Exercice 2009 – Section de Fonctionnement – Chapitre 011 « Charges à caractère général » - article 6226 « Honoraires ».

MARCHE DE TRAVAUX POUR "LA REALISATION D'UN RESEAU INTERCEPTEUR ET D'UN BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES" – AVENANT N°2 – AUTORISATION DE SIGNER

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 3 septembre 2009,

Par délibération en date du 30 mars 2005, Monsieur le Maire a été autorisé à signer le marché négocié pour « la réalisation d'un réseau intercepteur et d'un bassin de rétention des eaux pluviales» sur le territoire communal.

Le marché, d'un montant de 1 230 000 € HT, a été notifié le 31 août 2005. Il a été confié au groupement conjoint d'entreprises "BOUSQUET - VIDAL DEMOLITION TP – JAMME KLEBER – ROSSI FRERES". Il se compose d'une tranche ferme et quatre tranches conditionnelles. Il vise à recueillir les eaux pluviales des crues décennales par la réalisation d'un réseau de fort diamètre traversant le territoire communal et la réalisation d'un bassin de rétention de 12 000 m³ en amont de la voie ferrée, à proximité de l'avenue du Grand Pont.

Des difficultés foncières rencontrées après la notification du marché ont retardé le démarrage puis l'exécution des travaux. Le Conseil Municipal, en sa séance du 5 février 2008 a donc autorisé Monsieur le Maire à signer un avenant n°1 visant à prendre en compte le retard engendré par la négociation foncière ainsi que par la modification du lieu d'évacuation des déblais de terrassement du bassin de rétention et par certaines adaptations apportées au projet.

L'ensemble des tranches a depuis été affermi.

Au début du projet, le débit de fuite du bassin était dimensionné conformément aux études conduites par le Centre d'Etude Technique de l'Equipement de Bordeaux pour encaisser un

événement pluviométrique d'échéance décennale, dont le débit de fuite pouvait être rejeté via un ouvrage existant sous la voie ferrée.

Dès 2001, la Commune sollicite donc par courrier l'agence Patrimoine de la SNCF afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser l'exutoire situé sous sa voie ferrée. Aucune réponse, ni information pouvant augurer d'un éventuel refus de la SNCF n'est transmise à la Commune ou à son maître d'œuvre sur le projet, tant dans sa phase pré-opérationnelle que pendant les travaux d'exécution du bassin.

Par courrier du 20 octobre 2008, après réalisation du bassin et pose d'une partie du réseau de rejet, le Pole Régional Ingénierie (P.R.I) de la SNCF impose, en mesure préventive des ouvrages de Réseau Ferré de France situés en aval du bassin, la prise en compte d'un événement hydrologique d'échéance centennale en capacité de rétention du bassin tampon.

La Commune fait donc réaliser et adresser à la Direction de l'Ingénierie de la SNCF une étude décrivant le comportement fonctionnel du bassin de rétention sur épisode pluvieux d'occurrence centennale. Par courrier en date du 30 juillet 2009, accord est donné à la Commune pour l'instruction d'une demande de traversée sous la voie ferrée par la réalisation d'un fonçage dédié uniquement à l'évacuation des eaux du bassin.

En conséquence, les travaux induits par ces exigences nécessitent la mise en œuvre de travaux supplémentaires, formalisés dans une tranche n°5 du marché :

- Fourniture et pose de vannes murales manuelles au niveau des regards 7 et 14 afin de réguler les flux excédentaires en cas de remplissage du bassin,
- Reprise de la digue pour augmentation de la capacité du rejet,
- Réalisation d'un fonçage sous la voie ferrée pour reprise des rejets du bassin,
- Modification du réseau aval pour augmenter sa capacité nominale.

Le projet d'avenant n°2 récapitule les plus-values engendrées par la prise en compte de ces nouveaux éléments. Le montant de l'avenant est estimé à 182 912,78 € HT, ce qui représente, avenant n°1 inclus, une augmentation de 19,19 % par rapport au montant initial du marché.

En outre, l'avenant n°2 prévoit que les délais d'exécution soient prorogés de 2 mois à compter de la notification de l'avenant.

Le montant total du marché est porté à 1 466 147,78 € HT, hors révision de prix.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- *Accepte* le présent avenant,
- *Autorise* Monsieur le Maire à signer le présent avenant n°2 au marché de travaux pour "la réalisation d'un réseau intercepteur et d'un bassin de rétention des eaux pluviales" pour un montant de 182 912,78 € HT, ainsi que toute pièce s'y rapportant,
- *Dit* que les crédits sont inscrits au Budget Principal de l'exercice 2009 - section d'investissement – chapitre 23 "Immobilisations en cours" - article 2315 "Installations, Matériels et Outillages Techniques".

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU QUARTIER VOLTAIRE – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE
--

Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 1, 10, 28-III, 33, 40-IV, 52, 53, 57 à 59,

Vu l'attribution des marchés par la Commission d'Appel d'Offres en date du 9 septembre 2009,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été menée pour les travaux d'aménagement du quartier Voltaire. Compte tenu de la nature de l'opération, le marché a été passé sous la forme allotie. Les lots étaient :

- lot n°1 : Terrassements et sols des voiries – réseaux.
- lot n°2 : Terrassements et sols du parc – maçonnerie.
- lot n°3 : Espaces verts – arrosage – mobilier urbain.
- lot n°4 : Eclairage public.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 30 juin 2009 au journal d'annonces légales « La Dépêche du Midi ».

Les plis ont été ouverts en Commission d'Appel d'Offres le 24 juillet 2009 :

- 5 entreprises ont déposé une offre pour le lot n°1,
- 4 entreprises ont déposé une offre pour le lot n° 2,
- 2 entreprises ont déposé une offre pour le lot n°3,
- 4 entreprises ont déposé une offre pour le lot n° 4.

Après analyse des candidatures par la commission du 24 Juillet 2009, tous les candidats ont été admis à présenter leur offre.

Après analyse des offres, la commission d'appel d'offres, réunie le 3 septembre 2009, a décidé d'attribuer :

- **Le LOT n°1**: au groupement solidaire d'entreprises «ENTREPRISE MALET », Côte de Ranteil – 81000 ALBI et « BOUSQUET BTP » 46 rue de la Métallurgie – 81200 AUSSILLON, pour un montant de 334 306,04 € HT soit 399 830.02 € TTC.

Les deux options sont retenues :

- Option n° 1 : Réduction forfaitaire par une utilisation de matériaux concassés récupérés directement sur le site de la friche industrielle démolie en lieu et place de GNT 0/20, pour un montant de - 2 072,60 € HT soit - 2 478.83 € TTC.
- Option n° 2 : Surcoût forfaitaire du revêtement de la voie en béton bitumineux en lieu et place d'un revêtement tri couche, pour un montant de 9 079,98 € HT soit 10 859.66 € TTC.

- **Le LOT n°2**: au groupement solidaire d'entreprises «ENTREPRISE MALET », Côte de Ranteil – 81000 ALBI et « BOUSQUET BTP » 46 rue de la Métallurgie – 81200 AUSSILLON, pour un montant de 112 864,97 € HT, soit 134 986.50 € TTC.

- **Le LOT n°3**: à l'entreprise « ESPACES VERTS MASSOL SARL », Chemin de Raygade – 81000 ALBI, pour un montant de 101 730,22 € HT, soit 121 669.35 € TTC.

- **Le LOT n°4**: au groupement solidaire d'entreprises «SPIE SUD-OUEST SAS », 7 route de Dourgne – 81580 SOUAL et « BOUSQUET BTP » 46 rue de la Métallurgie – 81200

AUSSILLON, -solution de base - pour un montant de 45 390,50 € HT, soit 54 287.04 € TTC.

Il est précisé que le montant estimatif prévisionnel produit par les maitres d'œuvres (Cabinet Labarthe – CET Infra » pour les lots 1 à 3 et Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn pour le lot n°4) était, avant mise en concurrence, de 737 569,31 € HT.

Le montant cumulé des marchés pour lesquels il est demandé au Conseil Municipal l'autorisation de signer les marchés est de 601 300,67 € HT.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- *Autorise* Monsieur le Maire à signer le présent marché de travaux pour l'aménagement du quartier Voltaire comme suit :

- o **Le LOT n°1**: au groupement solidaire d'entreprises «ENTREPRISE MALET », Côte de Ranteil – 81000 ALBI et « BOUSQUET BTP » 46 rue de la Métallurgie – 81200 AUSSILLON, pour un montant de 334 306,04 € HT soit 399 830.02 € TTC.

Les deux options sont retenues :

- Option n° 1 : Réduction forfaitaire par une utilisation de matériaux concassés récupérés directement sur le site de la friche industrielle démolie en lieu et place de GNT 0/20, pour un montant de - 2 072,60 € HT soit - 2 478.83 € TTC
- Option n° 2 : Surcoût forfaitaire du revêtement de la voie en béton bitumineux en lieu et place d'un revêtement tri couche, pour un montant de 9 079,98 € HT soit 10 859.66 € TTC.

- o **Le LOT n°2** : au groupement solidaire d'entreprises «ENTREPRISE MALET », Côte de Ranteil – 81000 ALBI et « BOUSQUET BTP » 46 rue de la Métallurgie – 81200 AUSSILLON, pour un montant e 112 864,97 € HT, soit 134 986.50 € TTC.

- o **Le LOT n°3** : à l'entreprise « ESPACES VERTS MASSOL SARL», Chemin de Raygade – 81000 ALBI, pour un montant de 101 730,22 € HT, soit 121 669.35 € TTC.

- o **Le LOT n°4** : au groupement solidaire d'entreprises «SPIE SUD-OUEST SAS », 7 route de Dourgne – 81580 SOUAL et « BOUSQUET BTP » 46 rue de la Métallurgie – 81200 AUSSILLON, - solution de base - pour un montant de 45 390,50 € HT, soit 54 287.04 € TTC.

- *Dit* que les crédits correspondants sont inscrits :

- au Budget Principal - section d'investissement – chapitre 23 « Immobilisations en cours » - article 2315 « Installations, Matériels et Outillages Techniques »
- ainsi qu'au Budget annexe « Les jardins de Voltaire » - chapitre 011 – « Charges à caractère général » - article 605 « Achats de matériel et travaux ».

TRAVAUX D'INVESTISSEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC – RUE VOLTAIRE – CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
--

M. le Maire expose que le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn propose ses compétences pour les travaux désignés :

"Extension Eclairage Public – Rue Voltaire"

Monsieur le Maire expose que cette convention de mandat avec le SDET vise à réaliser l'opération d'aménagement de l'éclairage public sur la rue Voltaire.

La participation demandée à la Commune pour ces travaux sera du montant TTC de l'opération diminué de l'aide financière du SDET, (qui est de 50% du montant HT de l'opération jusqu'à concurrence de 25 000.00 € HT).

M. le Maire indique que le montant de l'opération est estimé à 70 000 € TTC maximum, suivi des travaux compris, arrondie à un montant supérieur afin de pallier tout imprévu. Il y aura remise d'ouvrage et intégration dans le patrimoine communal, donnant droit au FCTVA.

M. le Maire propose au Conseil de donner au Syndicat Départemental un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération précitée.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- **accepte la proposition** de M. le Maire.
- **autorise** M. le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention ainsi que les pièces s'y rapportant.
- **dit** que les crédits correspondants ont été inscrits au Budget Primitif du Budget Principal, exercice 2009, section d'investissement, chapitre 23 « Immobilisations en cours », article 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » ainsi qu'au chapitre 041 « Opérations patrimoniales », en dépenses, article 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » et en recettes, article 1326 « Subventions d'équipements des établissements publics locaux ».

COMPTES RENDUS DE DECISIONS – ART. L.2122-23 DU CGCT

Conformément à l'art L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises (cf : tableau annexé), dans le cadre de la délibération en date du 28 mars 2008 et du 11 février 2009 lui donnant délégation générale – art. L.2122-22.